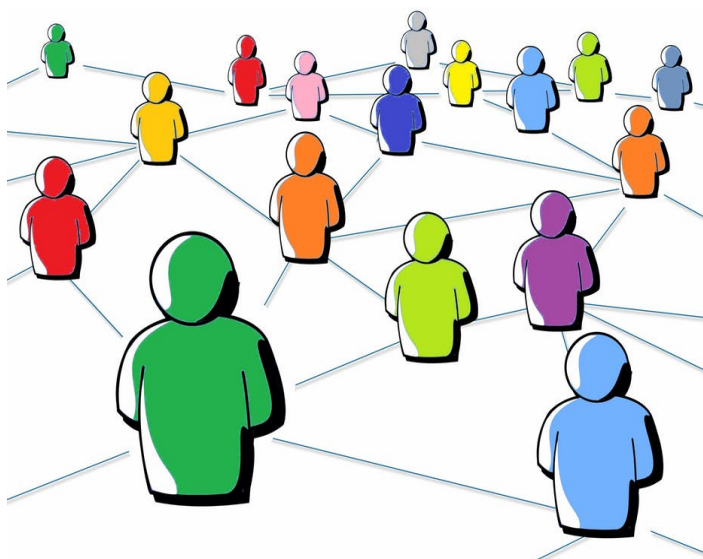


Les aides sociales facultatives



Règlement d'attribution

adopté par
le Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action
Sociale (CCAS)
le 2 avril 2019

Centre Communal d'Action Sociale
Mairie déléguée de Saint Jean de Linières
Pôle « Social »
12 route Nationale
Saint Jean de Linières
49070 SAINT LEGER DE LINIERES

Tel 02 41 39 70 83
@ mairie@stjeandelinières.fr

Sommaire

1. Introduction.....	3
2. Modalités d’attribution des aides	
2.1 Conditions d’éligibilité.....	4
2.2 Instruction des demandes	5
2.3 Les organes de décisions	5
2.4 Droits et garanties de l’usager.....	5
2.4. Les décisions.....	6
3. Présentation des aides	
Aide à la pratique d’une activité sportive ou socio-culturelle	7
Aide culturelle	8
Secours d’urgence.....	8
Aides financières exceptionnelles	9
Aide à la téléassistance.....	10
Aide au portage des repas à domicile	10
Aide à la mobilité.....	11
Aide alimentaire	11

1- INTRODUCTION

Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social. Il a pour mission d'aider et d'accompagner les personnes en situation de fragilité : personnes âgées, isolées, personnes en situation d'handicap, les enfants et les familles en difficulté.

Dans ce cadre, le CCAS de Saint Léger de Linières a décidé de développer un dispositif d'aides sociales facultatives regroupant l'ensemble des prestations et services que le CCAS met à disposition des habitants de la commune qui en démontrent le besoin.

L'aide sociale facultative n'a pas de caractère obligatoire, elle relève d'une politique volontariste des villes et donc de la libre initiative des CCAS.

Certains principes de l'aide sociale légale encadrent la politique d'aide sociale facultative de la commune de Saint Léger de Linières :

- **Le caractère alimentaire** : l'aide est apportée lorsque le CCAS reconnaît la présence d'un besoin de subsistance qui est au fondement de la politique de l'aide sociale facultative. Ce caractère souligne le fait que l'aide facultative n'est ni un droit général (c'est une aide ponctuelle) ni un droit absolu (cette aide est subordonnée au respect des conditions posées par le présent règlement intérieur).
- **Le caractère subjectif** : l'aide s'adresse à une personne, au regard de sa situation, appréciée à un instant donné au regard des critères du CCAS.
- **Le caractère subsidiaire** : les demandeurs doivent préalablement et prioritairement faire ouvrir leurs droits auprès des différents organismes compétents auxquels ils peuvent prétendre. L'aide sociale facultative n'intervient qu'une fois ces différents dispositifs épuisés.

Remarque : cette logique peut être remise en cause dans des cas d'extrême urgence où les délais d'instruction de l'aide par les organismes compétents s'avèrent trop longs au vu de la situation rencontrée par le demandeur.

L'action du CCAS s'inscrit dans le respect des normes internationales, constitutionnelles et légales.

- **Le principe d'égalité** : toutes les personnes se trouvant dans une situation identique vis-à-vis du service public doivent bénéficier d'un traitement identique.
- **La non rétroactivité des actes administratifs** : Les conditions d'éligibilité s'apprécient au jour de la demande d'aide ; une aide ne peut donc être versée pour une situation passée si la personne ne remplit plus les conditions au jour de sa demande.

Ce règlement sert à la fois de support juridique aux décisions pouvant être prises et en même temps de support d'information pratique à l'attention des bénéficiaires.

Ce règlement s'adresse aux bénéficiaires, mais également aux élus du CCAS et de la commune, ainsi qu'aux partenaires et intervenants sociaux du territoire.

Le conseil d'administration du CCAS, dans sa séance du 2 avril 2019, a adopté le présent règlement d'aides sociales facultatives, qui précise les modalités de mise en œuvre de ces prestations.

Franck POQUIN
Le Maire, président du CCAS

2- MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Toute personne seule ou en couple, avec ou sans enfant(s) à charge en situation de précarité, ou en situation financière ponctuellement difficile, peut solliciter le dispositif d'aide.

2.1. Conditions d'éligibilité

➤ L'identité :

Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra justifier son identité, et le cas échéant celle des membres de la famille, sa situation familiale et en fournir les justificatifs

➤ L'âge :

Certaines aides ciblent une tranche d'âge particulière

➤ Conditions liées au domicile :

Le bénéficiaire doit résider sur la commune de Saint Léger de Linières pour toutes les aides. Certaines aides nécessitent un minimum d'ancienneté sur la commune

➤ Conditions liées à la situation administrative :

Conditions de nationalité ou de séjour : les aides sociales facultatives sont accordées à toutes les personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français.

➤ Conditions liées à l'obtention des droits :

Le bénéfice des aides sociales facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur.

➤ Conditions liées aux ressources :

Les dispositifs d'aides facultatives du C.C.A.S sont accordés en tenant compte soit du quotient familial, ou soit de la situation de la personne en tenant compte du reste à vivre.

Le C.C.A.S prend en considération le quotient familial de la Caisse d'Allocations Familiales ou celui de la MSA.

Si vous la personne est déjà allocataire de la **CAF**, on peut retrouver le quotient familial depuis l'espace personnel **sur <http://www.caf.fr/>**

Pour les non allocataires C.A.F ou MSA, il est procédé au calcul du quotient.

Ou par le calcul suivant :

- ✓ Divisez les revenus annuels imposables N-2* par 12
- ✓ Ajoutez à ce chiffre les prestations familiales du mois de référence
- ✓ Divisez le montant obtenu par votre nombre de parts fiscales

**La CAF utilise les revenus de l'année N-2, par exemple les revenus de 2017 pour le quotient familial de 2019. En cas de situation exceptionnelle ou ayant brusquement évolué, il sera tenu compte des revenus de l'année en cours.*

Nombre de parts fiscales :

- 2 parts pour un couple ou une personne isolée
- 2.5 parts pour un couple ou une personne isolée avec 1 enfant
- 3 parts pour un couple ou une personne isolée avec 2 enfants
- 4 parts pour un couple ou une personne isolée avec 3 enfants
- + 0.5 part par enfant supplémentaire

2.2 Instruction des demandes

Les demandes sont instruites par les agents d'accueil du CCAS
Pour les demandes d'aide financière, un formulaire type est utilisé.

2.3 Les organes de décisions

- Le Conseil d'Administration.

Il est composé des membres élus et nommés. Lors des Conseils d'Administration, les demandes d'aide financières y sont présentées.

Les membres votent l'attribution des aides à la majorité.

- Certaines aides financières peuvent être attribuées par un agent d'accueil du CCAS, après avis d'un élu, membre du CCAS.

Il s'agit de secours alimentaires sous forme de bons d'achat.

Il est ensuite rendu compte de l'attribution de ces aides auprès du Conseil d'Administration.

2.4 Droits et garanties reconnus à l'utilisateur du service public

- ✓ **Le secret professionnel**

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative ou légale (missions obligatoires du CCAS), ainsi que celles chargées d'une mission d'accueil, sont tenues au secret professionnel. Les documents portant mention d'informations nominatives figurant dans les dossiers d'aide sociale, protégées par le secret professionnel (informations portant sur la situation sociale, les ressources, la nature des aides accordées...) ne peuvent être communiqués, à moins que les nécessités du service ou des obligations légales imposent la communication des informations dont les personnes ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

- ✓ **Le droit d'accès aux dossiers**

L'utilisateur a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif le concernant. Cette communication s'exerce après une demande écrite préalable. La consultation est gratuite. La délivrance de copies en un exemplaire sera possible sur demande. Les dossiers archives sont communicables dans les mêmes conditions.

- ✓ **La communication des décisions**

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil d'administration, des budgets et des comptes du Centre Communal d'Action Sociale.

Seuls les documents généraux, budget et délibérations, sont accessibles à tous. Les documents faisant apparaître des données nominatives ne sont pas communicables.

Toute décision d'aide (acceptation ou refus) sera notifiée par écrit.

3.5 Les décisions

- ✓ **Accord** : En cas d'accord, l'aide est versée au prestataire ou à la personne selon le type d'aide.
- ✓ **Ajournement** : L'attribution de l'aide peut être ajournée si le conseil considère ne pas avoir suffisamment d'informations pour être en mesure de prendre une décision.
- ✓ **Rejet** : Le Conseil d'Administration peut rejeter une demande si les organismes compétents n'ont pas été sollicités en amont ou si la personne ne remplit pas les conditions. Dans ce cas, le rejet est motivé à travers un courrier adressé au demandeur.

Ce dernier dispose d'un droit de recours :

- ✓ **Recours gracieux** : L'utilisateur dispose de 30 jours pour faire appel de la décision prononcée par le CCAS. Il doit déposer ou envoyer un courrier à l'attention du président du CCAS et fournir les éléments ou informations personnelles complémentaires, donnant au CCAS un éclairage nouveau sur sa situation. Il ne pourra être présenté qu'un seul recours par demande.
- ✓ **Recours contentieux** : L'utilisateur peut saisir le tribunal administratif de Nantes pour contester la décision dans les délais et conditions réglementaires.
- ✓ **Annulation** : L'aide est annulée si la notification n'est pas signée dans un délai de trois mois ou si la personne décide de son propre gré de refuser l'aide.



Aide à la pratique d'un sport ou d'une activité culturelle dans une association communale

Objectif	Permettre à tous les habitants de pratiquer une activité sportive et/ou culturelle dans les associations de la Commune.						
Public	Légérois résidant sur la commune						
Conditions de ressources et forme de l'aide :	<p>L'aide est basée sur le quotient familial La prise en charge se fait ainsi :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Tranches Quotient familial</th> <th>Prise en charge CCAS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">0 < QF < 499</td> <td style="text-align: center;">80%</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">500 < QF < 749</td> <td style="text-align: center;">50%</td> </tr> </tbody> </table> <p>Une seule activité par personne est retenue. L'aide est plafonnée à 150 € par personne pour l'année scolaire.</p>	Tranches Quotient familial	Prise en charge CCAS	0 < QF < 499	80%	500 < QF < 749	50%
Tranches Quotient familial	Prise en charge CCAS						
0 < QF < 499	80%						
500 < QF < 749	50%						
Procédure de la demande	Demande formulée par la famille auprès du service d'accueil du C.C.A.S Justificatif de domicile						
Mise en œuvre de l'aide	<p>Mise en place à la rentrée scolaire 2019</p> <p>Aide versée à l'association fin novembre de l'année, selon procédure prévue en interne.</p> <p>Pour les arrivées en cours d'année, le montant de l'adhésion à l'association peut être proratisée par celle-ci. Le montant de l'aide sera de ce fait également proratisé à même hauteur.</p>						

Aide culturelle

Objectif	Favoriser l'accès à la culture pour tous
Public	Habitants de la commune
Forme de l'aide	Prise en charge totale du coût de l'abonnement à la bibliothèque communale Accès aux spectacles programmés par les associations de la commune
Conditions de ressources	Avoir un quotient familial inférieur à 500 €
Procédure de demande	La demande est à faire auprès du CCAS. Etude de la situation lors d'un rendez-vous à l'aide des documents demandés
Montant	Un abonnement d'un an gratuit à la bibliothèque de la commune par famille Deux spectacles par an pour chaque personne de la famille résidant au même foyer (CLAP et cinéma) Exclus : spectacle CLAP fin d'année civile
Mise en œuvre de l'aide	Procédure mairie - associations

Secours d'urgence

Objectif de l'aide	Apporter une aide rapide à des personnes rencontrant des difficultés alimentaires, d'hébergement, ou de déplacement
Public	Personnes, familles en situation de précarité ou en situation ponctuellement difficile Habitants de la commune depuis au moins 3 mois Personne ayant fait valoir ses droits aux prestations sociales légales auxquelles elle peut prétendre
Forme de l'aide	Aide ponctuelle sous forme de bon d'achat
Conditions de ressources	Pas de conditions particulières
Procédure de demande	La demande est à faire auprès du CCAS.
Montant	Le montant maximal pouvant être attribué en secours d'urgence est de : Forfait de 20 euros par foyer en bons d'achat (1 personne seule) Si autres personnes à charge dans le foyer : 10 € par personne à ajouter au forfait
Mise en œuvre de l'aide	L'aide est versée directement au bénéficiaire sous forme d'un bon de commande et / ou d'achat

Aides financières exceptionnelles

Objectif de l'aide	Apporter un soutien aux personnes confrontées à des difficultés financières passagères
Public	Pour tout habitant de la commune ayant fait valoir ses droits auprès d'autres organismes et résidant sur la commune depuis au moins 3 mois.
Forme de l'aide	L'aide est apportée sous forme de secours. Elle peut concerner des factures liées au logement : énergie, eau, gaz, loyer, charges locatives. Elle peut concerner des factures liées à la santé. Cette aide n'est possible qu'après déduction des autres aides possibles
Conditions de ressources	Quotient Familial inférieur à 500€
Procédure de demande	La demande est reçue par un agent d'accueil du CCAS ou un travailleur social du secteur qui remplit un formulaire de demande spécifique aux aides financières. La demande est ensuite présentée en commission permanente et en Conseil d'Administration
Montant	Les montants sont accordés en fonction des demandes et des situations Montant maximum de 500 € / an et par foyer
Mise en œuvre de l'aide	Selon les cas, l'aide peut être versée soit directement au créancier, soit au bénéficiaire

Aide à la Téléassistance

Objectif de l'aide	Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap et leur permettre de s'équiper en conséquence
Public	Habitants de la commune depuis au moins 3 mois, âgés de plus de 65 ans ou personne en situation de handicap
Forme de l'aide	Aide financière à l'équipement d'une téléassistance
Conditions de ressources	Avoir un quotient familial inférieur à 500 €
Procédure de demande	La demande est à faire auprès du CCAS. Etude de la situation lors d'un rendez-vous à l'aide des documents demandés
Montant	Prise en charge des frais d'installation
Mise en œuvre de l'aide	L'aide est versée au bénéficiaire en fin d'année civile sur justificatif

Aide au Portage de repas à domicile

Objectif de l'aide	Soutenir le maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en accompagnant le quotidien des personnes fragiles						
Public	Habitants de la commune depuis au moins 3 mois, âgés de plus de 65 ans et personne en situation de handicap						
Forme de l'aide	Aide financière au portage des repas à domicile						
Conditions de ressources	Les bénéficiaires doivent avoir un quotient familial CAF inférieur ou égal à 749 euros						
Procédure de demande	La demande est à faire auprès du CCAS. Etude de la situation lors d'un rendez-vous à l'aide des documents demandés						
Montant	Les montants attribués sont les suivants : <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Tranches de QF</th> <th>Aide du CCAS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0 < QF < 500</td> <td>3 euros par jour de consommation</td> </tr> <tr> <td>500 < QF < 749</td> <td>2 euros par jour de consommation</td> </tr> </tbody> </table>	Tranches de QF	Aide du CCAS	0 < QF < 500	3 euros par jour de consommation	500 < QF < 749	2 euros par jour de consommation
Tranches de QF	Aide du CCAS						
0 < QF < 500	3 euros par jour de consommation						
500 < QF < 749	2 euros par jour de consommation						
Mise en œuvre de l'aide	L'aide est versée au bénéficiaire en fin d'année civile sur justificatifs						

Aide à la mobilité

Objectif de l'aide	Apporter un soutien ponctuel aux personnes confrontées à des difficultés liées à la mobilité
Public	Pour tout habitant de la commune ayant fait valoir ses droits auprès d'autres organismes et y résidant depuis au moins 3 mois
Forme de l'aide	L'aide est apportée sous forme de secours. Elle peut concerner : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Permis de conduire de véhicule motorisé ➤ Transport scolaire
Conditions de ressources	QF inférieur à 500 €
Procédure de demande	La demande est reçue par un agent d'accueil du CCAS ou un travailleur social du secteur qui remplit un formulaire de demande spécifique aux aides financières. La demande est ensuite présentée en commission permanente et en Conseil d'Administration
Montant	Les montants sont accordés en fonction des demandes et des situations Montant maximum de 200 € pour le permis ; valable une fois. Montant maximum de l'abonnement annuel pour le transport scolaire
Mise en œuvre de l'aide	Selon les cas, l'aide peut être versée soit directement au créancier, soit au bénéficiaire

Aide alimentaire

Objectif de l'aide	Permettre aux habitants en situation de fragilité économique d'avoir accès au droit à l'alimentation
Public	Habitants de la commune depuis au moins trois mois
Forme de l'aide	Aide en nature sous forme d'un colis alimentaire remis tous les mois par la banque alimentaire
Conditions de ressources	Famille en situation financière ponctuellement difficile et sur avis et proposition d'un travailleur social.
Mise en œuvre de l'aide	La distribution a lieu dans les mairies de la commune. Apporter des sacs propres et des sacs isothermes pour le surgelé et le frais